

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 9 9 7

Commission des services juridiques

41175

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-31-RN97-00056

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 3 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il a refusé de contribuer en vertu des articles 21 et 22 du Règlement sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu le père du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 13 août 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 avril 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à trois (3) chefs d'accusation portés en vertu de l'articles 348 (1) b) d) et à un chef d'accusation porté en vertu de l'article 351(2) du Code criminel. Le requérant a comparu détenu le 24 mars 1997 et sa libération sous cautionnement a été refusée. L'enquête préliminaire a été fixée "pro forma" au 9 septembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 3 avril 1997 a été émis le 18 avril 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 20 mai 1997.

Le requérant, qui est actuellement détenu, a déclaré, lors de sa demande d'aide juridique, qu'il vivait seul et recevait 925\$ par mois de revenus provenant de loyers d'un duplex dont il est le propriétaire. Son revenu annuel ayant été estimé à 11 100\$, il a été informé qu'il était admissible au volet contributif moyennant le versement d'une somme de 500\$, incluant les frais administratifs de 50\$.

Lors de l'audition, le père du requérant a déclaré que celui-ci était propriétaire d'un duplex d'une valeur d'environ 70 000\$, qui était grevé d'une hypothèque de 88 000\$ remboursée par versements mensuels de 881\$. Les paiements hypothécaires sont à date, de même que le paiement des taxes. L'un des locataires est le père du requérant qui verse 500\$ de loyer par mois, alors que l'autre logement est loué à 425\$ par mois.

Après avoir entendu les représentations du père du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le père du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante-et-un (41) ans, est détenu depuis le mois de septembre 1996 et n'a aucun revenu, à l'exception des loyers; considérant que le requérant est le seul propriétaire d'un duplex d'une valeur de 69 700\$, lequel est grevé d'une hypothèque de 88 000\$ qui est remboursée par versements mensuels de 881\$; considérant qu'il en coûte 31,17\$ par mois pour l'assurance-habitation et 125\$ par mois pour les taxes municipales et scolaires; considérant que le requérant retire des loyers de 925\$ par mois; considérant qu'il s'agit d'une somme inférieure aux dépenses qu'il doit encourir relativement à son immeuble; considérant que le requérant ne retire aucun revenu de son immeuble, vu que les dépenses sont supérieures aux revenus; considérant que les revenus du requérant sont en deçà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant qu'en vertu de l'article 10 du Règlement sur l'aide juridique, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts sont déduites du revenu des loyers; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

41175

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en  
révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE